PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 2.701.480 € Siège social à Haute Rivoire (69610), 309 Route de Lyon CS 50001

345 166 425 RCS LYON

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2023

PREMIERE RESOLUTION (A CARACTERE ORDINAIRE)

(IMPUTATION DE L'INTEGRALITE DES SOMMES INSCRITES AU COMPTE DEBITEUR « REPORT À NOUVEAU » SUR LE COMPTE « PRIME D'EMISSION »)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'imputer l'intégralité des sommes inscrites au compte « Report à nouveau », lequel s'élève, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022 à la somme de – 9.018.671 euros, au compte « Prime d'émission », qui est ainsi ramené de 13.631.915 euros à 4.613.244 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

(APPROBATION DU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF CONCLU LE 7 FEVRIER 2023 ENTRE LA SOCIETE ET LA SOCIETE PRISMATRONIC; EN CONSEQUENCE, APPROBATION DUDIT APPORT PARTIEL D'ACTIF, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, du Rapport du Commissaire à la Scission et aux Apports et du Projet de Traité d'Apport,

Approuve, dans toutes ses stipulations, le Projet de Traité d'Apport, aux termes duquel :

 la Société transmet, sous certaines conditions suspensives énumérées à l'article 14 du Projet de Traité d'Apport, à PRISMATRONIC qui l'accepte, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions conformément aux articles L. 2366-1 et L. 236-22 du Code de commerce, des éléments d'actif et de passif, ainsi que les moyens requis pour l'exercice de l'activité de conception, fabrication et commercialisation de mobiliers urbains et panneaux analogiques ou digitaux dédiés à la publicité extérieure ou intérieure, la signalétique ou l'information en général (l'« Apport »); et

- l'actif net apporté est évalué à sa valeur nette comptable, lequel s'élève de manière provisoire et sur la base d'une situation intermédiaire de la Société à la somme de 1.447.240,07 euros, et l'Apport rémunéré, sur la base de la valeur réelle de l'Apport et de la valeur réelle unitaire des titres de la Société, par le biais d'une augmentation de capital de PRISMATRONIC d'un montant de 1.435.612 euros, par émission de 1.435.612 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune ; étant précisé que la différence entre le montant de l'actif net provisoire apporté, soit 1.447.240,07 euros et le montant de l'augmentation de capital, soit 1.435.612 euros, constituera une prime d'apport, d'un montant de 11.628,07 euros et que :
 - dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée par la Société à la date d'effet de l'Apport s'avèrerait inférieure à celle figurant dans le présent traité, la Société s'engage à parfaire l'Apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à l'écart négatif; Cette régularisation devant intervenir dans un délai d'un mois à compter de la détermination, dans les conditions définies ci-après, de la valeur nette comptable définitive de branche d'activité apportée; et
 - (ii) dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée par Société à la date d'effet de l'Apport s'avèrerait supérieure à celle figurant dans le Projet de Traité d'Apport, la différence constatée viendrait augmenter le montant de la prime d'apport,

Approuve, en conséquence, l'Apport, notamment ses modalités d'évaluation et de rémunération, ainsi que la fixation de la date de réalisation définitive de l'Apport, qui correspond, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 14 du Projet de Traité d'Apport, à sa date d'effet comptable et fiscal, soit le 31 mars 2023 à 23h59, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société transmettra à PRISMATRONIC les éléments d'actif et de passif compris dans l'Apport dans l'état où ces éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'Apport,

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 14 du Projet de Traité d'Apport et de l'Apport, et

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de déterminer l'actif net apporté par la Société aux termes de l'Apport sur la base des comptes sociaux de la Société au 31 mars 2023.

TROISIEME RESOLUTION (A CARACTERE EXTRAORDINAIRE) (MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration,

Décide de compléter l'objet social de la Société afin de préciser la faculté pour la Société (i) de rendre des prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et (ii) d'octroyer des prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects et, de manière plus générale, prendre en charge la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés.

Décide, en conséquence, de modifier l'article 3 (Objet) des statuts sociaux qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication et la commercialisation, dans tout pays et par quelque moyen que ce soit, de tout produit et notamment de panneaux LED relevant des secteurs d'activité de la publicité extérieure ou intérieure, de la signalétique ou de la décoration.
- à cet effet, de concevoir et de réaliser tout dispositif ou composant, notamment de fixation de structures, ainsi que ses accessoires, toute impression ou tout procédé de reprographie sur tout support, ainsi que de fournir toute prestation de services s'y rapportant,
- d'effectuer tout investissement en valeurs mobilières, françaises ou étrangères, et assurer la gestion de ceux-ci,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations,

- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects et, de manière plus générale, la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. ».

QUATRIEME RESOLUTION (A CARACTERE ORDINAIRE) (POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, publicités, dépôts et autres qu'il appartiendra.